MK/HO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2009-<u>558</u>/PRES/PM/MJ/ MEF/MATD portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso.

Visa CFN 0494 21-07-09

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du premier ministre ;

VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n° 24/99/AN du 18 mai 1999 portant code de procédure civile ;

VU l'ordonnance n°68-7/PRES/J du 21 février 1968 portant code de procédure pénale;

VU le décret n° 2002-463/PRES/PM/MJ du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la justice;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de la justice, garde des sceaux;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 24 juin 2009;

DECRETE

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Article 1: L'accès à la justice par voie d'assistance judiciaire est régi par les dispositions du présent décret.

Article 2: L'assistance judiciaire s'entend du concours accordé à toute personne économiquement défavorisée pour mieux faire valoir ses droits en justice.

Elle est applicable tant en matière civile, commerciale, qu'administrative et pénale.

Article 3: L'assistance judiciaire peut être totale ou partielle.

Chapitre I : de l'accès à l'assistance judiciaire

Article 4: L'assistance judiciaire est accordée sur demande à toute personne physique de nationalité burkinabè qui se trouve dans l'impossibilité, en raison de l'insuffisance de ses ressources, d'exercer ses droits en justice soit comme demandeur soit comme défendeur.

Il s'agit notamment:

- des personnes en charge d'enfant mineur dans les procédures de pension alimentaire ou de contribution aux charges du ménage qui ne disposent d'aucun revenu propre;
- du conjoint en charge d'enfant mineur en instance de divorce qui ne dispose d'aucun revenu propre.

Peut également prétendre au bénéfice de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions et sous réserve de réciprocité, toute personne physique de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement au Burkina Faso.

- <u>Article 5</u>: Au sens du présent décret, sont assimilés aux personnes disposant de ressources insuffisantes:
 - les personnes mineures d'âge dans toute procédure les concernant;
 - les victimes d'actes d'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle tels les coups et blessures graves, les actes de tortures exercées par des agents de l'Etat dans l'exercice de leur fonction;
 - les ayants-droit des personnes citées à l'alinéa précédent.
 - Article 6: A l'exclusion des personnes visées à l'article 5 ci-dessus, toute personne qui entend se prévaloir du bénéfice de l'assistance judiciaire doit faire la preuve de son état d'indigence, notamment en fournissant un certificat d'indigence, un certificat de non imposition délivrés par les services compétents ou tout autre document à même d'établir la précarité de sa situation matérielle.

- <u>Article 7</u>: Toute personne qui obtient l'assistance judiciaire en conserve le bénéfice en cas de voie de recours.
- Article 8: Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que l'affaire est portée devant une autre juridiction, le bénéfice de l'assistance judiciaire subsiste devant cette dernière.

Chapitre II: De la commission d'assistance judiciaire

Article 9: Il est institué au siège de chaque tribunal de grande instance une commission d'assistance judiciaire compétente pour connaître des demandes d'assistance judiciaire devant toute juridiction judiciaire.

La commission d'assistance judiciaire compétente est celui du domicile du requérant.

Article 10 : La commission d'assistance judiciaire est composée ainsi qu'il suit :

- un magistrat du siège : président ;
- un magistrat du parquet : vice-président ;
- un greffier en chef : secrétaire ;
- un représentant d'une association de la société civile, préoccupée des questions de justice, de droits de l'homme ou de bonne gouvernance ;
- le maire de la commune du lieu de situation du Tribunal de grande instance ou son représentant ;
- un représentant du Ministère de l'action sociale et de la solidarité national.

Pour chacun des membres, il est nommé un suppléant chargé de remplacer le titulaire de la commission en cas d'empêchement ou d'absence.

- Article 11: Les membres de la commission d'assistance judiciaire sont nommés par arrêté du ministre de la justice. Ils sont soumis au renouvellement tous les deux ans au mois d'octobre. Les membres sortants peuvent être reconduits.
- Article 12: Les fonctions de membre de la commission d'assistance judiciaire ne sont pas rémunérées.

Article 13: La commission d'assistance judiciaire est saisie par requête écrite non timbrée adressée à son président avant ou pendant l'instance.

La requête indique l'objet du procès ainsi que l'identité et le domicile de la partie adverse.

Article 14: La commission d'assistance judiciaire statue dans le délai d'un mois au plus tard après sa saisine.

Elle recueille toutes les informations nécessaires sur la situation financière du requérant. Pour ce faire, elle peut entendre tout témoin ou requérir de tout service compétent les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Dans les cas d'extrême urgence, la commission statue sans délais.

Article 15: Les décisions de la commission d'assistance judiciaire sont prises à la majorité simple.

Lorsqu'il est impossible de réunir tous les membres de la commission et lorsque la requête ne présente pas de difficultés particulières, le président ou le vice-président statue seul.

Article 16: Les décisions de la commission d'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours devant le président du Tribunal de Grande Instance de son ressort.

Le président du tribunal, saisi par requête du requérant, statue en dernier ressort dans les huit jours de sa saisine.

Article 17: Les membres de la commission d'assistance judiciaire sont soumis au secret professionnel.

Chapitre III : Des effets de l'assistance judiciaire

Article 18: Lorsque l'assistance judiciaire est totale, tous les frais occasionnés par le procès sont pris en charge par le trésor public.

Lorsqu'elle est partielle, la décision qui l'accorde détermine la part contributive de l'Etat.

Article 19: Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, un extrait de la décision et les pièces de l'affaire sont envoyés par le président de la commission au procureur du Faso qui les transmet au président de la juridiction compétente.

Le président de la juridiction compétente désigne par le biais des ordres professionnels, dans le délai de huit (08) jours l'avocat et/ou l'officier ministériel qui doivent prêter leur assistance à l'assisté. Avis du tout est donné par la juridiction compétente à l'intéressé.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire de la commission notifie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement et du timbre.

Article 20: L'assisté est dispensé de la consignation et du paiement des sommes dues pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe ainsi que de toute consignation d'amende. Il est aussi dispensé du paiement des sommes dues aux avocats, greffe et officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. Les actes produits par l'assisté pour justifier ses droits et qualités sont également visés pour timbre et enregistrés en débet.

Le visa pour timbre et d'enregistrement n'est donné en débet qu'autant que ces actes à formaliser mentionnent la date de la décision portant admission à l'assistance judiciaire et n'ont d'effet que pour les actes et titres produits par l'assisté pour le procès dans lequel production a eu lieu.

- Article 21: Les avocats, huissiers, notaires, experts qui prêtent leur ministère au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoivent de l'Etat une rétribution forfaitaire dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de la justice et celui de l'économie et des finances après concertation avec les parties concernées.
- Article 22: Les frais de transport des magistrats, du greffier, des officiers ministériels, des experts, des témoins autorisés par la juridiction sont avancés par le trésor public à la requête du président de la juridiction.
- Article 23: En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, il est tenu de rembourser au trésor public tous les droits, frais de toutes natures auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'avait bénéficié de l'assistance judiciaire.

En cas de condamnation pécuniaire au profit de l'assisté demandeur, tous les frais qui lui ont été avancés seront retenus sur le montant de la condamnation.

- Article 24: Le secrétaire de la commission d'assistance judiciaire est tenu, dans le mois du jugement contenant la liquidation des dépens ou de l'ordonnance de taxation des frais de transmettre au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement exécutoire ou de l'ordonnance de taxation, sous peine d'une amende de cinq mille (5000) FCFA.
- Article 25: L'assisté perd le bénéfice de l'assistance judiciaire si dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision, la juridiction n'est pas saisie de l'instance pour laquelle elle est accordée.

Chapitre IV : Du retrait de l'assistance judiciaire

- Article 26: Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée:
 - s'il survient au bénéficiaire, pendant l'instance, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide, celle-ci n'aurait pas été acceptée;
 - s'il a surpris la décision de la commission par une déclaration frauduleuse;
 - si le bénéficiaire est condamné pour abus de droit d'agir en justice.
 - Article 27: Le retrait de l'assistance judiciaire peut être demandée soit par le Ministère public, soit par la partie adverse ou être prononcé d'office par la commission.

Le retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut avoir lieu qu'après que le bénéficiaire ait été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

La décision de retrait doit être motivée.

Article 28: Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigible, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé.

Le secrétaire de la commission informe immédiatement le bénéficiaire et le receveur de l'enregistrement qui procédera au recouvrement des sommes dues.

Article 29: L'action de l'état tendant au recouvrement des sommes dues par le bénéficiaire ou la partie adverse se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci pour le recouvrement des dépens dont il a été condamné envers celui-ci est soumise aux règles du droit commun.

Si le retrait de l'assistance judiciaire a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, celui-ci s'expose à des poursuites pénales conformément aux lois en vigueur.

Chapitre V: Dispositions finales

Article 30: Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

<u> Article 31</u> : Le Ministre de la justice, garde des sceaux, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du

Ouagadougou, le 22 juillet 2009

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie

et des finances

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Zakalia KOTE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

indiam!

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Clément Pengdwendé SAWADOGO

